



Berne, le 14 février 2024

---

## **Reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères :**

**Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles et sa mise en œuvre dans la loi sur les avocats**

**Délégation au Conseil fédéral de la compétence de conclure des traités internationaux en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles dans le champ d'application de la loi sur les professions médicales, de la loi fédérale sur les professions de la santé, de la loi sur les avocats et de la loi sur les professions de la psychologie**

Rapport sur les résultats de la consultation  
(consultation du 15 juin 2023 au 6 octobre 2023)

---

# Tables des matières

<b>1</b>	<b>CONTEXTE</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>PRISES DE POSITIONS REÇUES</b> .....	<b>3</b>
2.1	CANTONS .....	3
2.2	PARTIS POLITIQUES REPRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE .....	3
2.3	ASSOCIATIONS FAÎTIÈRES NATIONALES DE L'ÉCONOMIE .....	3
2.4	AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSÉES.....	3
<b>3</b>	<b>EVALUATION GLOBALE</b> .....	<b>4</b>
3.1	PRISES DE POSITION DE PRINCIPE DES CANTONS .....	4
3.2	PRISES DE POSITION DE PRINCIPE DES PARTIS POLITIQUES .....	6
3.3	PRISES DE POSITION DE PRINCIPE DES ASSOCIATIONS FAÎTIÈRES NATIONALES DE L'ÉCONOMIE ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSÉES .....	6
<b>4</b>	<b>PRISES DE POSITION SUR LES DISPOSITIONS DES TEXTES SOUMIS À CONSULTATION.</b> <b>9</b>	
4.1	TEXTE DE L'ACCORD.....	9
4.1.1	<i>Corps du Texte</i> .....	9
4.1.2	<i>Annexe sur les avocats</i> .....	11
4.2	DÉLÉGATION AU CONSEIL FÉDÉRAL DE LA COMPÉTENCE DE CONCLURE DES TRAITÉS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES PROFESSIONS MÉDICALES, DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ, DE LA LOI SUR LES AVOCATS ET DE LA LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA PSYCHOLOGIE .....	11
4.2.1	<i>Commentaires généraux</i> .....	11
4.2.2	<i>Commentaires spécifiques concernant la délégation de compétence au Conseil fédéral dans la Loi sur les professions de la psychologie</i> .....	12
4.2.3	<i>Commentaires spécifiques concernant la délégation de compétence au Conseil fédéral dans Loi fédérale sur les professions de la santé</i> .....	12

## 1 Contexte

La procédure de consultation relative à l'Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles et sa mise en œuvre dans la loi sur les avocats, ainsi qu'à la délégation de compétence en faveur du Conseil fédéral en matière de traités internationaux dans le domaine de la loi sur les professions médicales, de la loi sur les professions de la psychologie, de la loi fédérale sur les professions de la santé et de la loi sur les avocats a été ouverte le 15 juin 2023 par le Conseil fédéral et s'est achevée le 6 octobre 2023.

Ont été invités à s'exprimer :

- La totalité des 26 cantons et la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) ;
- La totalité des 11 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ;
- 3 associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne ;
- 8 associations faîtières nationales de l'économie ;
- 35 autres organisations intéressées.

## 2 Prises de positions reçues

Ont pris position dans les délais impartis :

- 24 cantons ;
- La CdC ;
- 3 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ;
- 2 associations faîtières nationales de l'économie ;
- 12 autres organisations intéressées.

### 2.1 Cantons

Ont pris position :

Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Nidwald, Obwald, Saint-Gall, Schaffhouse, Soleure, Tessin, Thurgovie, Uri, Valais, Vaud, Zoug, Zurich et la CDC.

### 2.2 Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Ont pris position :

- Le Parti libéral-radical (PLR) ;
- Le Parti socialiste (PS) ;
- L'Union Démocratique du Centre (UDC).

### 2.3 Associations faîtières nationales de l'économie

Ont pris position :

- Travail.Suisse ;
- L'Union suisse des arts et métiers (usam).

### 2.4 Autres organisations intéressées

Ont pris position les organisations suivantes ayant reçu une invitation individuelle :

- L'Association suisse d'optométrie et d'optique (Optikschweiz) ;
- Le Bureau pour la formation postgrade en médecine dentaire (BZW) ;
- La Conférence suisse des directeurs et directrices d'écoles professionnelles (CSD) ;
- La Commission des professions médicales (MEBEKO) ;
- La Commission des professions de la psychologie (PsyCo) ;
- La Fédération Suisse des Psychologues (FSP) ;
- L'Institut FPH ;
- L'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) ;
- PharmaSuisse ;

- La Société des Vétérinaires Suisses (SVS) ;
- La Table Ronde Ecoles Professionnelles (TREP).

A pris position l'organisation suivante n'ayant pas reçu d'invitation individuelle :

- Le Centre Patronal.

### 3 Evaluation globale

#### 3.1 Prises de position de principe des cantons

La CdC<sup>1</sup> ainsi que les cantons ayant pris position soutiennent unanimement l'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, sa mise en œuvre dans la loi sur les avocats ainsi que la délégation de compétence en faveur du Conseil fédéral en matière de traités internationaux dans le domaine de la loi sur les professions médicales, de la loi sur les professions de la psychologie, de la loi fédérale sur les professions de la santé et de la loi sur les avocats.

AG, LU, SG, UR, VS et la CdC soulèvent l'importance de la promotion de la reconnaissance internationale des diplômes de formation suisse. Le présent Accord est considéré comme nécessaire et permet ainsi de maintenir les dispositions en vigueur en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles après la sortie du Royaume-Uni de l'UE et la fin du régime transitoire.

BL est d'avis que la pratique actuelle de reconnaissance des qualifications professionnelles entre la Suisse et le Royaume-Uni doit pouvoir être poursuivie avec la conclusion de l'Accord. La conclusion d'un accord bilatéral plus large entre dans la stratégie internationale de la Suisse visant à reconnaître mutuellement les qualifications professionnelles et à renforcer ainsi l'intégration économique et la mobilité de la main-d'œuvre.

GE précise que la reconnaissance des diplômes en matière de professions de la santé doit se limiter à reconnaître les diplômes suisses et britanniques, sans ouvrir la porte à la reconnaissance de diplômes de pays tiers, permettant ainsi de garantir un niveau de qualifications équivalent et respectant les exigences fédérales. TG abonde également dans ce sens en soulevant que le présent Accord garantit dans une large mesure que seules les personnes qualifiées ayant suivi une formation au Royaume-Uni puissent accéder au système de santé suisse par le biais d'une reconnaissance et que la qualité de prestations est assurée, particulièrement dans le domaine de la sécurité des patients et de la protection de la santé.

JU se dit sensible à la continuité juridique que permet cet Accord, celui-ci se plaçant dans un contexte croissant de pénurie de personnel, particulièrement dans le domaine de la santé. L'expiration du délai transitoire prévu par l'Accord sur les droits acquis des citoyens (CRA), qui gère actuellement la reconnaissance des qualifications professionnelles, entraînerait une perte importante de droits pour nos citoyens en ce qui concerne l'accès aux professions réglementées au Royaume-Uni. Cette fin abrupte créerait de l'incertitude dans un contexte réglementaire déjà complexe. De plus, JU est d'avis que l'Accord n'aura pas de conséquence financière et administrative sur les cantons.

LU spécifie qu'une reconnaissance doit pouvoir être refusée s'il existe des déficits importants par rapport à la formation suisse correspondante.

TI considère nécessaire d'établir un régime de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles réglementées au niveau fédéral et cantonal compte tenu l'abandon de la mise en œuvre de l'ALCP entre la Suisse et le Royaume-Uni ainsi que la prochaine expiration de la phase transitoire prévue par le CRA. Concernant les professions de la santé réglementées au niveau cantonal, TI pense important que les critères de reconnaissance restent aussi proches que possible de ceux qui ont été utilisés jusqu'à présent et qui constituent la base de la pratique actuelle. De plus, TI estime important que la Confédération ainsi que les cantons (selon les activités qu'ils réglementent) puissent continuer à imposer des mesures de compensation.

---

<sup>1</sup> Dans leurs prises de position, AI, BS, FR, GL, OW, SH, UR et VD se rallient à la prise de position de la CdC.

VS salue l'Accord qui s'inscrit dans un contexte de pénurie de personnel qualifié. Il sert à renforcer les échanges, l'accès et l'intégration des travailleurs à des professions réglementées. Cet Accord assure également une sécurité juridique pour les personnes formées en Suisse ou au Royaume-Uni ainsi qu'aux employeurs actifs sur ces territoires. En outre, avec un champ d'application élargi par rapport au CRA, le nouvel Accord accroît l'attrait des systèmes de formation britannique et suisse. De plus, l'Accord ne changera pas la pratique actuelle et par conséquent n'aura pas d'impact sur l'administration et la bureaucratie. Le canton est d'avis qu'un suivi de l'Accord donnerait des indications utiles sur les évolutions du marché du travail britannique et suisse dans les métiers concernés. Il considère que les modifications de la LPMéd, la LPsy, la LPSan et la LLCA permettront l'harmonisation d'un grand nombre de professions dans le droit fédéral. Dans la continuité de ses propos lors de la consultation de 2022 concernant l'Entente entre le Conseil fédéral et le Gouvernement du Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, VS estime nécessaire que des efforts en reconnaissances continuent d'être conduits particulièrement pour d'autres professions de la santé (notamment pour les infirmières voire le personnel médical à conditions que le niveau et le nombre d'années de formation correspondent au standard en vigueur en Suisse).

SO estime que, compte tenu de la pénurie de personnel qualifié dans le domaine des professions de la santé, il est important que la reconnaissance des qualifications professionnelles équivalentes acquises au Royaume-Uni soit possible de manière analogue à la procédure prévue par l'ALCP. SO et la CdC sont d'avis que pour une mise en œuvre réussie de l'accord, il sera important d'informer suffisamment les cantons sur le nouvel accord, sur sa portée, sur ses effets, sur son champ d'application ainsi que sur son fonctionnement.

ZG relève que la poursuite de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre la Suisse et le Royaume-Uni est impérative. L'Accord permet de renforcer la compétitivité économique de la Suisse par rapport à l'UE ou l'AELE, le Royaume-Uni n'ayant pas encore conclu d'accord similaire avec ces dernières. De la même manière, les personnes diplômées d'une formation suisse bénéficient d'avantages concurrentiels par rapports aux personnes titulaires d'un diplôme de formation de l'UE.

ZH soulève l'importance de la promotion de la reconnaissance internationale des diplômes suisses de formation pour la place éducative et économique suisse. Dans un contexte d'espaces économiques transfrontaliers et de mondialisation des marchés, la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles dans les domaines réglementés permet l'accès au marché du travail de l'autre partie ainsi que la mobilité des travailleurs. Ainsi, ZH estime que l'Accord doit être approuvé sans autre. Il se base sur les clauses appropriées de l'ALCP et du CRA pour intégrer la réglementation transitoire en loi permanente, établissant ainsi une stabilité juridique mutuellement bénéfique. De même, cela s'applique à la mesure spéciale prévue dans l'Accord, qui accorde un traitement procédural préférentiel à la profession d'avocat.

La CdC rend attentif sur le besoin d'une réglementation autorisant la notification postale des décisions au Royaume-Uni et régissant l'entraide judiciaire entre les autorités britanniques et suisses.

Au sujet de la formation professionnelle, TI, SG, VS, VD, ZG et la CdC sont d'avis qu'il est crucial que les diplômes suisses concernant des professions réglementées continuent d'être reconnus au Royaume-Uni. Cela inclut les diplômes de la formation professionnelle initiale et supérieure, qui ne sont pas toujours correctement évalués au Royaume-Uni en raison de la nature académique de leur système de formation. Cette reconnaissance sera maintenant possible en vertu des règles précédemment en vigueur et de la continuité établie par le nouvel accord, ce qui revêt une grande importance pour la formation professionnelle suisse. SG, VD, ZG et la CdC partent du principe que le comité mixte interviendra dans le cas où, en raison du caractère académique du système de formation britannique, des diplômes de professions réglementées devaient être discriminés au Royaume-Uni. SG, VS, ZG et la CdC ajoutent que pour certaines professions (notamment pour les soins infirmiers ES/HES), il y a lieu d'observer à moyen terme la possibilité de conclure un accord séparé qui, comme dans la réglementation en vigueur dans l'UE, assurerait une reconnaissance automatique des diplômes.

S'agissant de la formation relevant du secondaire II, JU, SG et la CdC sont d'avis que dans cet Accord, les anciennes formations relevant du secondaire II ne jouissent pas d'une reconnaissance d'équivalence avec la formation actuelle, faisant craindre un rejet presque systématique de ces diplômes. LU juge qu'il faut particulièrement veiller à ce que ces diplômes suisses ne soient pas discriminés. SG et VS demandent d'examiner l'intégration de ces anciennes formations dans une disposition de l'Accord afin que ces

cursus valables et reconnus en Suisse soient traités au même titre que dans le cadre du régime de la directive européenne 2005/36/CE.

### **3.2 Prises de position de principe des partis politiques**

Le Parti libéral-radical (PLR) approuve l'Accord, sa mise en œuvre dans la loi sur les avocats ainsi que la délégation de compétence en faveur du Conseil fédéral. Le PLR considère qu'un nouvel accord pérenne est indispensable pour les professionnels et les entreprises suisses. Il est d'avis que l'Accord garantira la sécurité juridique, la mobilité des travailleurs et renforcera la compétitivité économique suisse. Il représente une opportunité unique dans les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni donnant un avantage significatif aux travailleurs suisses. De plus, il contribuera à renforcer les liens entre les deux pays, ce qui est en adéquation avec les engagements du parti.<sup>2</sup> Plus particulièrement, le PLR salue le système général de reconnaissance pour toutes les professions réglementées. Il apprécie la compétence laissée aux autorités pour le contrôle des qualifications professionnelles, ainsi que la possibilité de demander des mesures de compensation. Le PLR reconnaît que la délégation de compétence au Conseil fédéral dans la conclusion d'arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) simplifiera les procédures et permettra de renforcer la marge de manœuvre nécessaire à la Suisse dans ses relations internationales. Il note aussi le régime particulier pour les avocats (qui ouvre un accès jusqu'à présent inégal pour les avocats suisses leur permettant de représenter en justice au Royaume-Uni en utilisant le titre d'avocat et qui leur offre la souplesse de choisir entre un examen ou une période d'adaptation) ainsi que les modifications de la LPMéd, la LPsy, la LPSan et de la LLCA. Enfin, le rôle du comité mixte est souligné pour garantir le respect de l'Accord, sa mise en œuvre ainsi qu'une représentation équilibrée des deux pays.

Le Parti socialiste (PS) salue l'Accord et est d'avis que dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre qualifiée, il ne bénéficiera pas seulement aux employeurs mais aussi aux travailleurs qui peuvent ainsi poursuivre leurs aspirations professionnelles plus facilement ou rejoindre des membres de leur famille au Royaume-Uni et y exercer leur profession. Cet Accord permet la continuation de la pratique de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établie entre les deux pays depuis plus de 20 ans. Le PS salue particulièrement les améliorations apportées par l'Accord avec la reconnaissance automatique pour certaines professions et recommande également, en cas de nécessité, d'élargir l'accord à d'autres domaines. De plus, il suggère qu'après l'introduction du « Professional Bachelor » et « Professional Master », ces titres soient inclus dans une éventuelle mise à jour de l'Accord. Enfin, il soulève que les mécanismes de protection nationaux doivent continuer à être mis en place pour prévenir le risque de dumping salarial.

L'Union Démocratique du Centre (UDC) approuve le projet. Il est d'avis qu'il permet de préserver les droits des professionnels suisses au Royaume-Uni et d'empêcher une restriction importante des possibilités de reconnaissance. L'Accord garantira la compétitivité économique et la renforcera par rapport à l'UE tout en évitant les effets indésirables de la libre circulation des personnes.

### **3.3 Prises de position de principe des associations faïtières nationales de l'économie et des autres organisations intéressées**

En raison de leur teneur, les prises de position de principe déposées par les associations faïtières nationales de l'économie sont regroupées avec celles des autres organisations intéressées.

Toutes les associations faïtières nationales de l'économie et les autres organisations intéressées ayant pris position ont approuvé l'Accord, sa mise en œuvre dans la loi sur les avocats ainsi que la délégation de compétence en faveur du Conseil fédéral en matière de traités internationaux dans le domaine de la loi sur les professions médicales, de la loi sur les professions de la psychologie, de la loi fédérale sur les professions de la santé et de la loi sur les avocats. Certaines d'entre elles<sup>3</sup> ont formulé des remarques spécifiques dans leur prise de position en faisant directement référence aux dispositions de l'Accord et à son annexe. Ces commentaires figurent sous le point 4 du présent rapport.

---

<sup>2</sup> Voir la motion (20.3127) du conseiller national et chef de groupe PLR Damien Cottier « Suisse et Royaume-Uni. Passer de la stratégie "mind the gap" à la stratégie "build the bridge" »

<sup>3</sup> L'Association Optiks Schweiz, le BZW, la CSD, la FSP, la MEBEKO, la PsyCo et la TR EP.

L'Association Optikschweiz salue sur le principe l'Accord et demande au DEFR, représenté par le SEFRI, d'examiner la possibilité de conclure un ARM pour la profession d'optométriste. Elle est en faveur de l'établissement d'un nouvel ARM dans ce domaine et propose une collaboration entre des experts en optométrie, à savoir la HES de la Suisse du Nord-Ouest et la Croix-Rouge suisse et les associations professionnelles correspondantes, telles que Optikschweiz. Cet ARM permettrait de simplifier les procédures de reconnaissance actuellement coûteuse.

Le Bureau pour la formation postgrade en médecine dentaire (BZW) salue la continuité qu'assure l'Accord.

La Conférence suisse des directrices et directeurs d'écoles professionnelles (CSD) ainsi que la Table Ronde Ecoles Professionnelles (TR EP) saluent la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles dans les domaines couverts dans l'Accord. Elles saluent également toutes les mesures visant à faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles à l'étranger, ce qui, par extension, encourage la mobilité professionnelle.

Le Centre Patronal considère que les liens économiques entre la Suisse et le Royaume-Uni revêtent d'une grande importance. Il salue la prolongation de la reconnaissance, qui joue un rôle crucial dans la mobilité des travailleurs et facilite l'accès légitime à la formation continue, au marché du travail et aux professions réglementées au Royaume-Uni. Il considère comme opportune la délégation de compétence au Conseil fédéral afin de permettre la conclusion d'ARM ou d'annexes et de définir des régimes préférentiels pour des professions spécifiques. L'Union suisse des arts et métiers (usam) se joint à la prise de position du Centre Patronal et précise que grâce à l'Accord, les professionnels et les entreprises suisses auront la possibilité de continuer à exercer les activités réglementées au Royaume-Uni.

La Fédération Suisse des Psychologues (FSP) soutient la poursuite de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre la Suisse et le Royaume-Uni. Le système qui a fait ses preuves continuera de garantir aux psychologues titulaires d'un diplôme obtenu en Suisse de pouvoir exercer leur profession au Royaume-Uni. La FSP considère les conditions mentionnées dans l'Accord comme adéquates et salue la possibilité de simplification des processus grâce aux ARM.

L'Institut FPH et PharmaSuisse sont favorables à la reconnaissance des professions réglementées dans le cas où celle-ci est réciproque. En période de pénurie aiguë, les pharmacies ont besoin d'un personnel bien formé. Ils sont d'avis que les pharmaciens souhaitant travailler en Suisse doivent se munir d'une attestation linguistique de niveau B2 de la langue parlée dans la partie du pays dans laquelle ils exerceront, ce qui est déjà le cas pour les pharmaciens venant de l'UE/AELE. Ils relèvent également que tous les pharmaciens, y compris britanniques, doivent répondre aux mêmes exigences que les titulaires d'un diplôme fédéral concernant l'activité exercée sous leur propre responsabilité et l'autorisation de facturer à la charge de l'assurance-maladie.<sup>4</sup> Les compétences d'un pharmacien exerçant en Suisse sous sa propre responsabilité professionnelle étant plus larges que celles des pharmaciens titulaires d'un diplôme étranger (particulièrement pour la remise de médicaments de la liste B+<sup>5</sup>), ils sont d'avis que des compétences supplémentaires doivent être également acquises avant de pouvoir fournir les prestations correspondantes. Cela permet de prendre en considération l'étendue de la formation initiale et continue des pharmaciens en Suisse tout en évitant de mettre les professionnels formés au niveau fédéral dans une position défavorable. PharmaSuisse ajoute que les pharmaciens titulaires d'un diplôme britannique ont généralement suivi une formation approfondie pour la remise de médicaments soumis à ordonnance, qui va plus loin que la formation continue en Suisse. Cela doit être pris en compte et reconnu dans la formation continue.

L'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) est favorable à la conclusion de l'Accord ainsi que d'autres traités correspondants dans le domaine de la loi sur les professions médicales. Il souhaiterait être impliqué dès le début aux négociations portant sur d'autres ARM concernant les professions médicales. De plus, l'ISFM ajoute que la reconnaissance doit strictement se restreindre aux diplômes et aux titres de spécialistes prévus dans la loi sur les professions médicales (LPMéd) ou

---

<sup>4</sup> PharmaSuisse ajoute qu'il est nécessaire d'avoir au moins une année d'expérience pratique en Suisse pour pouvoir exercer sous sa propre responsabilité.

<sup>5</sup> Il s'agit de la liste de médicaments pouvant être remis par les pharmaciens à des patients sans ordonnance.

dans l'Ordonnance concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaire (OPMéd) et ne pas couvrir également les qualifications de droit privé. Enfin, il n'est pas en faveur d'une reconnaissance selon les règles générales pour la médecine humaine. La définition de mesures de compensation au cas par cas exigerait d'avoir des compétences spécifiques pour chacun des 45 titres de spécialistes. Par conséquent, elle privilégie la mise en place d'un ARM, dans lequel elle serait impliquée en tant qu'organisation délivrant les diplômes fédéraux de spécialiste. Elle propose d'envisager une révision périodique de l'Accord, accompagnée d'une liste des qualifications des médecins spécialistes. L'annexe V de la directive 2005/36 pourrait servir de point de départ.

La MEBEKO et la PsyCo saluent la volonté de continuer les relations avec le Royaume-Uni en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères, permettant ainsi de maintenir et de renforcer la substance du CRA. Elles relèvent qu'en l'absence de critère de nationalité, l'Accord sera aussi applicable aux ressortissants de l'UE diplômés au Royaume-Uni ou en Suisse, ce qui facilite les démarches. Elles souhaitent cependant attirer l'attention sur l'origine de certains diplômes provenant des pays tiers lorsque ceux-ci pourraient être reconnus par le Royaume-Uni mais pas en Suisse ou dans les pays UE/AELE. Par conséquent, la MEBEKO soulève qu'il peut y avoir une discrimination pour les détenteurs de diplômes médicaux suisses car ils ne seront pas reconnus dans ces pays tiers. Quant à la PsyCo, elle salue la possibilité d'évaluer ces diplômes et de demander, si nécessaire, une mesure de compensation. Les deux commissions notent que, dans ce contexte, le comité mixte (art. 3.1) pourra exercer un rôle prépondérant et sera en mesure de guider les demandes spécifiques soumises par les autorités concernées en matière de reconnaissances professionnelles.

La Société des Vétérinaires Suisses (SVS) constate que la pénurie de personnel qualifié s'aggrave chaque année alors que la demande des patients et clients ne cesse d'augmenter et ceci y compris chez les vétérinaires. Le Conseil fédéral a par ailleurs été interpellé récemment sur l'urgence de prendre des mesures contre le manque de relève et de personnel qualifié<sup>6</sup>. L'augmentation de la pénurie de personnel qualifié accroît la charge de travail des vétérinaires en exercice, mettant ainsi en péril leur bien-être physique et mental. A l'avenir, les soins de santé seront également affectés par les conséquences à long terme de cette pénurie. Pour assurer la qualité et la continuité des soins aux animaux et aux êtres humains, la SVS estime qu'une promotion immédiate de la relève et l'apport de spécialistes qualifiés de l'étranger sont nécessaires. Les vétérinaires britanniques étant généralement très bien formés et pouvant pallier de manière importante à la pénurie de personnel qualifié, la SVS salue les efforts du Conseil fédéral dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre la Suisse et le Royaume-Uni. De fait, l'Accord permet aussi de créer une base juridique internationale permettant aux vétérinaires suisses d'accéder au marché du travail et des services britanniques. La SVS attire toutefois l'attention sur le degré d'abstraction du système de reconnaissance prévu dans l'Accord en raison de sa validité générale pour toutes les professions réglementées. Les particularités de la médecine vétérinaire devraient être prises en compte et compléter l'Accord dans une annexe ou un ARM. Le cas échéant, la SVS souhaite être impliquée suffisamment tôt dans ce processus et les vétérinaires britanniques devront être exhortés à respecter les dispositions administratives, disciplinaires et légales de la Confédération et des cantons. La SVS veut également que les vétérinaires suisses et étrangers soient soumis aux mêmes règles concernant l'utilisation des médicaments vétérinaires.

Travail.Suisse soutient l'Accord qui permet de simplifier et d'améliorer la mobilité des travailleurs et considère important qu'un système réglementé avec le Royaume-Uni soit prolongé après 2024 car il est judicieux et permet d'atteindre les objectifs fixés. Travail.Suisse soutient le fait que l'autorité compétente puisse demander des mesures de compensation si des divergences importantes dans la formation sont constatées et est d'avis que l'entrée, le séjour et l'emploi doivent restés soumis à la loi sur les étrangers et l'intégration. Enfin, il considère nécessaire de prévenir le risque de dumping salarial en utilisant des mécanismes de protection ou de le vérifier dans le cadre des contrôles du marché du travail.

---

<sup>6</sup> Voir l'interpellation de Lars Guggisberg, cosignataire Lorenz Hess ; 23.3542

## **4 Prises de position sur les dispositions des textes soumis à consultation**

### **4.1 Texte de l'Accord**

#### **4.1.1 Corps du Texte**

##### **Art. 1.3 (Transparence)**

Le Bureau pour la formation postgrade en médecine dentaire (BZW) considère que l'article garantit la transparence mais préconise un échange automatique d'informations plus étendu. Le BZW propose un système similaire à l'information du Marché Intérieur (IMI)<sup>7</sup> pour informer les autorités lorsqu'une personne perd son autorisation d'exercer ou est sanctionnée dans sa profession.

##### **Art. 2.1 let. c (Définitions)**

GE préfère la définition plus précise de l'épreuve d'aptitude, telle qu'elle est inscrite dans la LLCA et dans la directive 2005/38 intégrée dans l'annexe III de l'ALCP, par rapport à celle de l'Accord avec le Royaume-Uni. GE souhaite que cette définition plus précise soit intégrée pour compléter l'Accord. Une autre option serait de l'inclure uniquement dans l'annexe relative aux avocats.

##### **Art. 2.2 (Champ d'application)**

ZG est d'avis que l'extension du champ d'application au lieu de formation renforce le système éducatif suisse, le rendant ainsi plus attrayant pour les citoyens de l'UE.

Le BZW pense qu'il devrait être clairement indiqué que l'Accord s'applique aux citoyens de l'UE en plus des citoyens des Etats contractants. Cela garantirait que seules les personnes ayant un diplôme obtenu dans l'UE et ou l'AELE ou au Royaume-Uni puissent suivre une formation continue. Cette mesure est essentielle dans le domaine de la médecine (notamment dentaire) en Suisse pour empêcher l'exercice illégal des personnes ayant des diplômes non équivalents qui utilisent des titres de formation postgrade reconnus pour contourner les exigences d'équivalence.

La PsyCo soulève que la profession de psychologue est réglementée en Suisse mais pas au Royaume-Uni. De fait, la reconnaissance de diplômes de psychologues britanniques sera soumise aux dispositions de l'Accord.

##### **Art. 2.3 (Reconnaissance des qualifications professionnelles)**

GE estime qu'une clarification serait utile car l'art. 2.3.3 de l'Accord peut être interprété de manière erronée laissant penser qu'une personne ayant obtenu un accès à la profession de psychologue (LPsy ch. 2 art. 4) par équivalence de ses qualifications professionnelles, pourrait considérer qu'elle peut dès lors accéder à une formation postgrade lui permettant d'acquérir un titre postgrade fédéral (LPsy ch. 3) alors que l'accès à un titre postgrade est soumis à la possession d'un diplôme de Master psychologie.

Le BZW, est d'avis que les qualifications professionnelles ne devraient pas être reconnues automatiquement mais soumises dans tous les cas à un examen d'équivalence<sup>8</sup> lors duquel il devra être tenu compte de la durée, de l'étendue et du contenu de la formation initiale ou continue. Le BZW croit déduire de l'art 2.3 al. 2 que la reconnaissance ne confère aucun droit à l'exercice de la profession.

##### **Art. 2.4 (Conditions de reconnaissance)**

Concernant la comparabilité des formations, VS et la CdC partent du principe que la combinaison des art. 2.4.2 et 2.3.1 permettent de refuser une reconnaissance si les divergences constatées représentent une part substantielle<sup>9</sup> de la formation correspondante dans le pays d'accueil. Dans le cas contraire,

---

<sup>7</sup> Voir [https://ec.europa.eu/internal\\_market/imi-net/index\\_fr.htm](https://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/index_fr.htm)

<sup>8</sup> La directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi que ses annexes peuvent servir de référence pour l'examen d'équivalence bien qu'elles nécessitent une révision car elles ne correspondent plus à l'état actuel. La BZW ajoute aussi que les organisations professionnelles ou responsables de la formation continue doivent être impliquées dans l'examen d'équivalence.

<sup>9</sup> SG, VS et la CdC se calquent sur la pratique actuelle de la CDIP en matière de reconnaissance des diplômes d'enseignement qui considère que la prise de mesures compensatoires n'a de sens que si la

SG, VS et la CdC sont d'avis qu'il faut modifier le message en conséquence. Le projet d'accord ne prévoyant aucune disposition explicite concernant la validation des acquis de l'expérience, VD insiste sur la nécessité de tenir compte de la pratique actuelle en la matière (pour les domaines de la formation professionnelle, la santé ou l'enseignement). VD suggère que dans le cas où les qualifications professionnelles du praticien diffèrent considérablement des connaissances ou compétences de base requises pour exercer la profession dans le pays d'accueil, les compétences acquises dans le pays d'origine du professionnel soient évaluées, validées et prises en considération, le cas échéant, lors de toute formation nécessaire dans le pays d'accueil.

L'Association Optiks Schweiz suggère de préciser que la reconnaissance de l'équivalence ne peut s'appliquer qu'à un diplôme pour lequel les bases juridiques sont en vigueur du côté de l'entité examinatrice contractante au moment où la demande est soumise. Ainsi, elle propose de compléter l'art. 2.4 de l'Accord avec un nouveau paragraphe (5) comme suit : « 5. La condition 4 est remplie si les bases juridiques du diplôme professionnel pour lequel une équivalence doit être constatée ne sont pas (plus) en vigueur du côté de la partie contractante examinatrice au moment de la présentation de la demande ».

#### **Art. 2.5 (Mesures de compensation)**

ZG considère que les mesures compensation par l'autorité compétente simplifie considérablement le processus de reconnaissance et permet de réduire les coûts.

Le BZW est d'avis que le texte ne précise pas clairement si la participation à des formations peut être combinée avec un examen. Il pense qu'il est essentiel, à l'instar de la directive européenne 2005/36/CE, d'exiger des candidats qu'ils comblient les lacunes dans certains domaines partiels en passant un examen final dans l'Etat contractant concerné. Cette exigence dépendrait de la complexité de la formation.

La MEBEKO et la PsyCo saluent la différence par rapport à la directive européenne, où en général, le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude appartient au demandeur, tandis que dans l'Accord, c'est l'autorité qui prend cette décision<sup>10</sup>, facilitant le travail des autorités.

#### **Art. 2.6 (Autres conditions)**

SG est d'avis qu'il faut clarifier si l'Accord ne règle que la reconnaissance des qualifications professionnelles, c'est-à-dire l'équivalence d'une formation professionnelle étrangère, ou s'il couvre également les autres conditions d'admission à la profession. L'art. 2.6 suggère que d'autres conditions, comme une bonne réputation, sont également prises en compte. SG propose de clarifier ce point dans le message. Dans le cas où l'Accord régit aussi l'autorisation d'exercer (qui fait suite à la reconnaissance et se base sur la décision de reconnaissance des commissions), il serait nécessaire d'ajouter des dispositions relatives à la notification et à l'entraide judiciaire. Le Royaume-Uni n'ayant pas adhéré à la Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative, cela implique en pratique que les autorisations d'exercer devraient être transmises au Royaume-Uni par voie diplomatique, ou de la même manière que la désignation d'une adresse de notification en Suisse serait exigée. Une réglementation est donc nécessaire pour permettre l'envoi postal des décisions au Royaume-Uni.

#### **Art. 2.7 (Procédure applicable aux demandes)**

La CdC propose de formuler l'art. 2.7, al. 6 de manière à ce qu'il y ait une obligation d'information sur les mesures disciplinaires ou l'application de sanctions pénales ou sur d'autres circonstances particulières graves qui pourraient avoir une conséquence sur l'exercice de la profession réglementée (ceci au moins dans les domaines visés aux points 6a et 6b de l'art. 2.7 de l'Accord). SG suit la remarque de la CdC et ajoute que le fait que des dispositions (y compris la notification postale) n'existent pas dans les accords bilatéraux avec l'UE n'est pas un argument. Toujours sous le même point 6, la CSD et la TR EP relèvent que les professionnels s'occupant des personnes handicapées ne sont pas inclus dans la liste.

#### **Art. 2.8 (Informations)**

---

formation étrangère couvre au moins 50% des exigences minimales requises par la formation correspondante en Suisse. Dans le cas où une formation étrangère présente une divergence de plus de 50% avec le diplôme suisse correspondant, on ne parle pas de comparabilité et la demande est rejetée.

<sup>10</sup> Sous réserve du régime spécifique des avocats défini à l'annexe A.

AR est d'avis qu'il faudrait préciser dans les explications si "admission ou approbation", à l'art. 2.8 al. 2, let. a, se réfère à la reconnaissance de base du diplôme professionnel ou aux conditions d'admission des cantons. Concernant la let. b, la CSD et la TR EP remarquent que l'affiliation à une association professionnelle n'est pas donnée pour chaque profession.

La CSD et la TR EP sont d'avis qu'il faut préciser la question de la compétence à l'art. 2.9 (connaissances linguistiques) afin de déterminer qui décide et qui contrôle la proportionnalité car la reconnaissance des qualifications professionnelles prend très souvent beaucoup de temps.

#### **Art. 2.12 (Arrangements spécifiques d'un secteur)**

ZG est d'avis que cette disposition permet à l'Accord d'être adapté en fonction des changements qui interviendront dans la pratique.

#### **4.1.2 Annexe sur les avocats**

SO estime que si des mesures de compensation devaient s'avérer nécessaires, la Confédération devrait montrer aux autorités cantonales de surveillance des avocats comment les prescriptions de l'art. A.3 de l'annexe A pourraient être mises en œuvre de manière uniforme, notamment en ce qui concerne l'instrument - non utilisé dans la pratique actuelle - du stage d'adaptation (art. A.3, al. 2, let. c de l'annexe A).

ZG considère que son administration ainsi que sa justice civile et pénale ne seront que très peu impactées.

### **4.2 Délégation au Conseil fédéral de la compétence de conclure des traités internationaux en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles dans le champ d'application de la loi sur les professions médicales, de la loi fédérale sur les professions de la santé, de la loi sur les avocats et de la loi sur les professions de la psychologie**

#### **4.2.1 Commentaires généraux**

Les cantons soutiennent la délégation de compétence au Conseil fédéral pour conclure seul des accords internationaux de reconnaissances des qualifications professionnelles par la voie d'ARM distincts ou d'une annexe à l'Accord. Ils émettent toutefois quelques conditions qui peuvent être résumées comme suit. Les cantons acceptent la délégation de la compétence en cas d'équivalence avec les qualifications professionnelles suisses correspondantes, pour autant que leurs droits constitutionnels soient garantis et pour autant que l'Accord ne concerne pas l'admission de fournisseurs de prestations de sécurité sociale. Pour la conclusion d'ARM, VD invite à la vigilance pour la différenciation entre les niveaux de qualifications ES et HES pour les professions de la santé.

La CdC estime que la délégation de compétence en faveur du Conseil fédéral peut être approuvée sous trois conditions. Premièrement, cette reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères doit être possible qu'en cas d'équivalence avec les qualifications professionnelles suisses correspondantes. Dans le domaine des soins de la santé, la sécurité des patients, la protection de la santé et la qualité des prestations fournies demeurent une priorité incontestable.<sup>11</sup> Deuxièmement, en vertu des art. 54, al. 3 et 55 Cst., les droits constitutionnels des cantons (y compris la consultation des cantons), doivent être garantis en tout temps. Troisièmement, la CdC précise que l'Accord n'a aucun rapport avec l'admission de fournisseurs de prestations de sécurité sociale.

Les deux premières conditions sont également appuyées par SO et LU.

BE considère que la délégation de compétence est nécessaire à la conclusion de l'Accord et est proportionnée.

---

<sup>11</sup> Bien que mentionnée de cette manière par la CdC, cette première condition concerne plutôt le contenu de l'Accord que la délégation de la compétence.

TG mentionne qu'en cas d'éventuelles délégations de compétence au Conseil fédéral dans le cadre de conventions sectorielles, il sera également nécessaire de tenir compte des compétences des cantons et de préserver leurs intérêts.

ZH est d'avis que la modification des lois spéciales mentionnées dans le projet (LPMéd, LPsy, LPSan et la LLCA) autorise le Conseil fédéral à conclure à l'avenir des accords internationaux sur la reconnaissance des qualifications professionnelles dans les domaines concernés, même en dehors du champ d'application de l'Accord. Ces lois spéciales reflètent ce qui est déjà en vigueur dans la loi sur la formation professionnelle (LFPr) ainsi que dans la loi sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE). Cette démarche est pertinente et contribue à l'accomplissement des objectifs définis.

VD insiste sur des points de vigilance concernant la délégation de compétence en faveur du Conseil fédéral pour les quatre lois concernées. Les futurs ARM pouvant être conclus par le Conseil fédéral posent une question concernant la différenciation entre les niveaux de qualification ES et HES pour les diplômés des écoles suisses qui souhaitent pratiquer à l'étranger. Il est essentiel de faire cette distinction, en particulier en ce qui concerne les professions de santé (infirmiers en particulier). VD rend attentif à l'importance d'une consultation des cantons lors de l'établissement de nouveaux ARM.

Le BZW estime que la Confédération doit assurer de manière uniforme la création de traités internationaux, ce qui permet d'harmoniser les mécanismes de formation en Suisse et de faciliter la mobilité professionnelle. Toutefois, il est crucial que les besoins des groupes professionnels et de leurs organismes de régulation soient pris en compte lors de la création de nouveaux accords internationaux. C'est pourquoi il insiste pour être consulté lors de la conclusion de futurs accords internationaux et lors de la création de conditions qui concernent l'équivalence des formations initiales et continuent à l'étranger.

La MEBEKO et la PsyCo saluent également la délégation de compétence au Conseil fédéral dans la LPMéd, la LPsy, la LPSan et dans la LLCA. Cette approche simplifie les procédures techniques, de la même manière que les normes de délégation inscrites dans la LFPr et dans la LEHE. Cependant, la délégation de la compétence en faveur du Conseil fédéral ainsi que la possibilité de conclure un ARM ou une annexe à l'Accord, n'empêcheront pas à la MEBEKO et à la PsyCo d'être consultées par le Conseil fédéral lors des discussions préalables avec les partenaires britanniques ou d'autres partenaires étrangers.

#### **4.2.2 Commentaires spécifiques concernant la délégation de compétence au Conseil fédéral dans la Loi sur les professions de la psychologie**

La FSP soutient le nouvel art. 47a de la LPsy autorisant le Conseil fédéral à conclure des accords internationaux sur la reconnaissance des diplômes de formation et des titres postgrades étrangers dans le domaine d'application de la LPsy. Cette délégation de compétence permet d'uniformiser et donc de simplifier et accélérer les processus. Pour asseoir la compétence du Conseil fédéral de conclure des accords internationaux sur la reconnaissance des qualifications professionnelles avec d'autres pays que le Royaume-Uni, quatre lois spéciales (LPsy, LPMéd, LPSan et LLCA) doivent être adaptées. Celles-ci doivent contenir les mêmes règles que celles de la loi sur la formation professionnelle (LFPr) et de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) qui autorisent déjà le Conseil fédéral à conclure des accords internationaux dans le domaine de la reconnaissance des diplômes de la formation professionnelle et des hautes écoles (art. 68, al. 2, LFPr et art. 66, al. 1, let. a, LEHE). De cette manière la procédure peut être uniformisée car jusqu'à présent, la compétence de conclure des traités incombait au Conseil fédéral pour certaines professions et au Parlement pour d'autres.

#### **4.2.3 Commentaires spécifiques concernant la délégation de compétence au Conseil fédéral dans Loi fédérale sur les professions de la santé**

AG estime que l'autorisation de fournir des prestations relevant du droit des assurances sociales n'est pas couverte par l'Accord en raison des dispositions en vigueur dans la LAMal (cf art. 37, al. 1). Par conséquent, l'équivalence des diplômes étrangers avec les diplômes suisses ne peut pas être garantie. Sur la base de l'art. 5 de l'annexe I de ALCP, cette restriction de l'égalité de traitement était justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité et de santé publique.